

Fiche mesure

Annexe 3 du Livre III de la Liste des actes et prestations : mise à jour de la classification des appareils IRM « spécialisés en ostéo-articulaire »

1. Contexte

En application de l'article 3 de l'avenant n°4 à la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes approuvée le 22 septembre 2011, deux nouvelles classes d'appareils IRM dits ostéo-articulaires (OA) ont été inscrites en 2012 à l'Annexe 3 du Livre III de la Liste des actes et prestations (LAP) par Décision de l'UNCAM¹ :

- la classe des appareils IRM « dédiés aux examens ostéo-articulaires des membres »,
- la classe des appareils IRM « spécialisés en ostéo-articulaire ».

L'inscription de ces deux classes a été l'un des éléments de mise en œuvre de l'action du programme de gestion du risque (GDR), piloté conjointement par la CNAMTS et la DGOS, consistant en un développement soutenable de l'offre en équipements IRM, par diversification, en tenant compte de la place de plus en plus prépondérante de l'IRM dans la stratégie diagnostique et thérapeutique, des progrès technologiques et des différents coûts des examens.

Observant la part et la dynamique importantes des actes IRM à visée OA, la stratégie de diversification du parc d'équipements IRM par des appareils 1,5 Tesla (T) spécifiques pour ces examens a pour enjeu d'améliorer l'efficacité du recours à l'IRM en permettant notamment la libération de plages d'activité sur des appareils 1,5 T dits polyvalents afin de mieux répondre aux priorités de santé publique.

Utilisés en adossement géographique ou fonctionnel² avec au moins un appareil IRM 1,5 T polyvalent, ces nouveaux appareils IRM 1,5 T à vocation OA permettent de réduire sensiblement les coûts d'investissement et de fonctionnement comparativement à un appareil IRM 1,5 T polyvalent avec un financement de l'Assurance Maladie par des forfaits techniques spécifiques à des tarifs conventionnels inférieurs à ceux des appareils IRM polyvalents mais plus incitatifs par rapport aux coûts d'exploitation estimés avec les représentants des professionnels concernés.

¹ Décision du 20 mars 2012 de l'UNCAM relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance Maladie, publiée au Journal Officiel du 7 juin 2012 (NOR : AFSX1223865S).

² L'Instruction n° CNAMTS/DGOS/R3/2012/248 du 15 juin 2012 précise : « L'adossement géographique des équipements IRM à vocation ostéoarticulaire à au moins un appareil IRM polyvalent, a pour double objectif de favoriser la complémentarité des appareils en fonction de leurs indications (répartition des actes) et la mutualisation des compétences. Cet adossement « géographique » s'entend donc comme l'implantation de ces appareils à vocation ostéoarticulaire sur le même plateau technique qu'un appareil polyvalent. Toutefois, si un promoteur présente un projet d'appareil IRM ostéoarticulaire en adossement « fonctionnel » c'est-à-dire avec une implantation sur un site différent dans la même commune, l'ARS appréciera au-delà de la nécessaire complémentarité des appareils en fonction de leurs indications et de la mutualisation des compétences, l'opportunité d'une telle autorisation, les engagements du promoteur en matière d'accessibilité et de régulation des examens entre les différents appareils IRM (structure de gestion commune de la programmation des examens, organisation des plages horaires des radiologues). »

Les dispositions réglementaires de définition et de classification de ces appareils IRM à vocation ostéo-articulaire ont été maintenues depuis fin 2012³. Elles sont notamment constituées, pour chacune des deux classes, de caractéristiques techniques détaillées et d'un tableau listant les modèles d'appareils commercialisés.

Depuis cette date, l'offre industrielle en équipements IRM 1,5 T à vocation ostéo-articulaire a évolué, notamment :

- depuis 2014, le modèle d'appareil IRM 1,5 T « dédié aux examens ostéo-articulaires des membres » n'est plus commercialisé ni produit.
- de nouveaux modèles d'appareils IRM 1,5 T spécifiques à vocation ostéo-articulaire sont commercialisés mais ne répondent pas aux caractéristiques techniques détaillées et/ou ne figurent pas sur la liste limitative des dénominations mentionnée à l'annexe 3 de la LAP.

Les professionnels de santé (*secteurs public et privé*), les réseaux des Agences régionales de santé et des Caisses de l'Assurance maladie transmettent des sollicitations de prise en compte de ces évolutions technologiques dans la classe des appareils IRM 1,5T spécialisés en ostéo-articulaire.

2. Proposition :

Pour la classe d'appareils IRM 1,5 T « dédié aux examens ostéo-articulaires des membres », aucune modification de l'annexe 3 de la LAP n'est proposée, un appareil de cette classe pouvant continuer, à ce jour, à être utilisé en France.

Pour celle des appareils IRM 1,5 T « spécialisés en ostéo-articulaire », la mesure proposée consiste, par Décision de l'UNCAM, à :

- modifier ou supprimer certaines de leurs caractéristiques techniques détaillées,
- supprimer la liste limitative des dénominations commerciales.

Modification ou suppression de certaines caractéristiques techniques

Il est proposé d'élargir trois caractéristiques, en proposant une fourchette :

- la taille du tunnel, à l'intérieur duquel le patient est positionné, désormais comprise en 60 cm et 65 cm,
- l'intensité du gradient, comprise entre 30 mT/m et 36 mT/m,
- le nombre de chaînes de radiofréquence, de 8 à 16 chaînes.

La caractéristique de surface dédiée à l'appareil est supprimée.

L'inclusion dans la configuration d'une seconde console de traitement des images est supprimée, étant considérée comme implicite.

Suppression de la liste des dénominations commerciales

La liste des dénominations commerciales est supprimée, évitant ainsi d'actualiser cette liste au fil des nouveaux modèles commercialisés.

³ Des modifications ont été apportées par la Décision de l'UNCAM du 19 juillet 2012 au JO du 4 octobre 2012.

Afin de faciliter les démarches administratives de vérification de la situation de chaque appareil IRM mis en service par rapport aux dispositions réglementaires de classification, cette liste sera remplacée par la délivrance par le constructeur de l'appareil concerné, à la structure exploitante titulaire de l'autorisation ARS puis à l'ARS et à la Caisse d'Assurance maladie d'une attestation de classification et de conformité aux caractéristiques de la classe d'appareils IRM 1,5 T « spécialisés en ostéo-articulaire » telles que définies par la LAP. Ce nouveau dispositif sera explicité par la circulaire d'application des dispositions de la Décision de l'UNCAM.

